RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 26/10/2024 - 143729 - 2023 B 42798 - 982 534 125 - Biggie France Investments

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

Biggie France Investments
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 125, rue de Saussure – 75017 Paris
982 534 125 RCS Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT

DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 17 OCTOBRE 2024

[…]

DECISION 1

Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes, d'un montant nominal de 99,90 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions, qui sera ainsi porté de 1 euro à 0,001 euro par action, afin de le ramener le capital social de 100 euros à 0,10 euro

Le Président,

Conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie aux termes des Décisions,

Constate (i) que le délai d'opposition visé aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de Commerce, soit vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du procès-verbal des Décisions, est expiré depuis le 30 juin 2024 et (ii) qu'au terme du *waiver* en date du 30 septembre 2024, les établissements bancaires de la Société ont autorisé la réalisation de la réduction de capital,

Constate qu'aucune opposition n'a été formulée,

Faisant usage de sa délégation de pouvoirs conférée aux termes des Décisions,

Constate en conséquence que la réduction de capital décidée aux termes des Décisions est devenue définitive et que le capital social de la Société a été réduit d'un montant nominal de 99,90 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société,

Constate que le capital social de la Société s'élève désormais à un montant de 0,10 euros, divisé en 100 actions de 0,001 euro de valeur nominale chacune étant précisé que la somme de 99,90 euros est inscrite sur le compte « *Prime d'Emission* » figurant au passif du bilan de de la Société.

DECISION 2

Modification corrélative des Statuts de la Société

Le Président,

Conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie aux termes des Décisions,

Décide, en conséquence de la décision qui précède, de modifier l'article 7 (*Formation du capital*) et l'article 8 (*Capital social*) des statuts de la Société :

Décide, en conséquence de la décision qui précède, de modifier l'article 7 (*Formation du capital*) et

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

l'article 8 (*Capital social*) des statuts de la Société :

- Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 7 (*Formation du capital*) des statuts :

« Aux termes de ses décisions en date du 17 octobre 2024, le Président faisant usage des délégations de pouvoirs consenties aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 juillet 2024, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital social de la Société décidée aux termes desdites décisions. En conséquence, le capital social a été réduit d'un montant quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes euros (99,90 €), pour le porter de cent euros (100,00 €) à dix centimes d'euro (0,10 €), par voie de réduction de la valeur nominale des actions et inscription de la somme de quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes sur le compte « Prime d'Emission » figurant au passif du bilan de de la Société. »

- L'article 8 (*Capital social*) des statuts est rédigé comme suit :

  « *Le capital social est fixé à la somme de 0,10 euro. Il est divisé en cent (100) actions de 0,001 euro chacune, chacune de même catégorie, intégralement libérées (les « **Actions** »).* »

DECISION 3

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Le Président,

Conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie aux termes des Décisions,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

*

Signé conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CERTIFIE CONFORME

Olivier Goulon

_____

Biggie Group
Par : M. Olivier Goulon
Président

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

Biggie France Investments
Société par actions simplifiée
Au capital de 0,10 euro
Siège social : [redacted]
982 534 125 RCS Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions du Président en date du 17 octobre 2024

Signé conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CERTIFIE CONFORME

Olivi[redacted]

_____
Le Président
Biggie Group
Par : M. Olivier Goulon

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

SOMMAIRE

PREAMBULE **3**

1. INTERPRETATION - PRECISIONS 3

TITRE II. FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE **3**

2. FORME 3
3. DENOMINATION 3
4. OBJET 4
5. SIEGE SOCIAL 4
6. DUREE 4

TITRE III. CAPITAL – ACTIONS **5**

7. APPORTS 5
8. CAPITAL SOCIAL 5
9. LIBERATION DES ACTIONS 5
10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 6
11. FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS 7
12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 7
13. TRANSMISSION DES ACTIONS 8

TITRE IV. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE **8**

14. PRESIDENT 9
15. DIRECTION GENERALE 9
16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION 10
17. INFORMATION DES SALARIES 10
18. COMMISSAIRES AUX COMPTES 11

TITRE V. DECISIONS COLLECTIVES **11**

19. DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES 11
20. QUORUM – REGLE DE MAJORITE 12
21. FORME DES DECISIONS 13
22. MODALITES DE CONSULTATION 13
23. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 15

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES **16**

24. EXERCICE SOCIAL 16
25. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS 16
26. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 16
27. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES 17

TITRE VII. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION **18**

28. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 18
29. DISSOLUTION – LIQUIDATION 18

TITRE VIII. CONTESTATION **18**

30. CONTESTATIONS 18

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

PREAMBULE

1. INTERPRETATION - PRECISIONS

Il est précisé que :

- les dispositions des présents statuts (les « **Statuts** ») pourront à tout moment être complétés et/ou aménagées par une ou des convention(s) extrastatutaire(s) (pacte d'associés ou tout autre engagement contractuel) qui pourront être conclues entre l'ensemble des associés et titulaires de titres de la Société, ou certains d'entre eux,

- la propriété d'une action ou d'un titre entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société et des décisions des associés, et

- la computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

TITRE II. FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

2. FORME

Il est constitué par l'associé unique une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les Statuts.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Biggie France Investments**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

4. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays étrangers :

A titre principal :

- La prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital social de toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour son propre compte, l'intermédiation financière, l'apport d'affaires, l'ingénierie et le conseil en matière financière,

- Le conseil, la mise en place et la prestation de tous services à ses filiales, l'assistance administrative, comptable, financière, informatique, immobilière et autre apportée notamment aux filiales, la gestion d'exploitation,

- La participation active à la conduite et au contrôle de la politique de ses filiales ainsi qu'à la définition de leur stratégie,

- La réalisation d'opérations de trésorerie dans les limites légales en vigueur, et notamment de toutes avances, de tous prêts à des sociétés appartenant au même groupe,

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Et plus généralement :

- Toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension, le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, de souscription ou d'achat de titres ou droit de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers, ou par tout autre mode.

5. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est au : [redacted]

Il peut être transféré dans toute la région Ile-de-France par simple décision du Président de la Société qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts. Tout transfert dans une autre région de France devra être décidé par la collectivité des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues au TITRE V des Statuts.

6. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

TITRE III. CAPITAL – ACTIONS

7. APPORTS

A la constitution :

- **Biggie Group**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 125, rue de Saussure – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 590 618, représentée par son Président, M. Olivier Goulon,

  A apporté la somme de cent euros (100 €), en rémunération de quoi il lui a été attribué cent (100) actions d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale.

Cet apport en numéraire a été régulièrement déposé sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole Alpes Provence, Centre d'Affaires Entreprises AIX, 25, chemin des trois Cyprès – 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, laquelle a constaté le versement du souscripteur par l'émission d'un certificat du dépositaire.

Aux termes de ses décisions en date du 17 octobre 2024, le Président faisant usage des délégations de pouvoirs consenties aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 juillet 2024, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital social de la Société décidée aux termes desdites décisions. En conséquence, le capital social a été réduit d'un montant quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes euros (99,90 €), pour le porter de cent euros (100,00 €) à dix centimes d'euro (0,10 €), par voie de réduction de la valeur nominale des actions et inscription de la somme de quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes sur le compte « Prime d'Emission » figurant au passif du bilan de de la Société.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 0,10 euro. Il est divisé en cent (100) actions de 0,001 euro chacune, chacune de même catégorie, intégralement libérées (les « **Actions** »).

9. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.

10.1.1 Associé unique

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

10.1.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

L'assemblée peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10.2 Réduction du capital social

Le capital social est réduit par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.

10.2.1 Associé unique

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

10.2.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans tous les cas, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

10.3 Amortissement du capital social

16.3.1 Associé unique

L'amortissement du capital est autorisé ou décidé par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour le réaliser.

16.3.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire (qui peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser) peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, conformément aux dispositions de la loi.

11. FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

11.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

11.2 En cas de pluralité d'associés, les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les Statuts.

12.1 Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

12.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux Statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

12.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

13. TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres (physique ou dématérialisés) tenus à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des Actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

TITRE IV. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

14. PRESIDENT

14.1 La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés (ou décision unanime des associés de la Société), qui peut le révoquer à tout moment. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux associés, sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribues par la loi, par les Statuts, ou par tout acte extrastatutaire conclu entre les associés et/ou à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffit à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

14.3 La durée et la rémunération des fonctions de Président sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société (ou décision unanime des associés de la Société). Le Président aura droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

14.4 En tout état de cause, les fonctions du Président cessent par son décès, sa révocation, sa démission ou encore son incapacité physique médicalement constatée soit au sens des articles L.341-1 et suivants du Code de la sécurité sociale une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie.

15. DIRECTION GENERALE

Sur proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire (ou décision unanime des associés de la Société) peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le (les) Directeur(s) Général(aux) assume(nt) sous sa (leur) responsabilité la Direction de la Société. Il(s) la représente(nt) dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi, par les Statuts ou par tout acte extrastatutaire conclu entre les associés et/ou à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses (leurs) pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le (les) Directeur(s) Général(aux) engage(nt) la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) consentir à tout mandataire de son (leur) choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

La durée des fonctions de Directeur Général sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société (ou décision unanime des associés de la Société).

Le (les) Directeurs Généraux peut (pourront) percevoir une rémunération annuelle déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société (ou décision unanime des associés de la Société). En outre, le (les) Directeurs Généraux aura (ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses (leurs) fonctions.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) être révoqué(s) à tout moment, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. La révocation du (des) Directeur(s) Général(aux) n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de cessation des fonctions du Président (décès, démission, révocation ou encore incapacité physique médicalement constatée soit au sens des articles L.341-1 et suivants du Code de la sécurité sociale une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie), le (les) Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Chacun des Directeurs Généraux peut librement démissionner de ses fonctions en adressant sa lettre de démission au Président sous réserve de respecter un préavis d'au moins six (6) mois avant la date d'effet de sa démission. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra le dispenser d'effectuer, en tout ou partie, la durée de son préavis.

16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

16.1 Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

16.2 Pluralité d'associés

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou une société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

17. INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

Le comité social et économique, s'il en existe un, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société, si elle remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, si les dispositions législatives et réglementaires l'imposent, un commissaire aux comptes suppléant. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Ils sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V. DECISIONS COLLECTIVES

19. DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

19.1 Sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective, les décisions suivantes :

- Les modifications du capital social et notamment, le cas échéant par voie de délégation au Président, augmentation, réduction ou amortissement de capital social, ainsi que l'émission de titres et valeurs mobilières pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions ou droits de vote de la Société ;

- Toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

- La fusion, la scission ou un apport partiel d'actifs de la Société ;

- La transformation de la Société en société d'une autre forme ;

- La nomination et la révocation du Président ;

- La nomination et la révocation du (des) Directeur(s) Général(aux) ;

- La nomination du ou des commissaires aux comptes ;

- L'approbation des comptes annuels ;

- L'approbation des conventions visées à l'**Article 16** des Statuts ;

- L'extension ou la modification de l'objet social ;

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

- La liquidation ou la dissolution de la Société ;

- La prorogation de la Société ;

- Toute autre décision expressément visée par les Statut ;

- Et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les Statuts de la Société sauf en cas d'application de l'**Article 5** des Statuts.

Sauf stipulation contraire des Statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

19.2 En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

19.3 Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des Actions de cette catégorie.

20. QUORUM – REGLE DE MAJORITE

20.1 Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des Actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent (i) sur première convocation au moins les deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote attachés aux Actions (ii) et, sur deuxième convocation, cinquante-et-un pour cent (51 %) du capital et des droits de vote attachés aux Actions.

20.2 Règles de majorité

Les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

21.2.1 Unanimité

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- toute augmentation des engagements des associés et, notamment, augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve,

- la transformation de la Société en une société en nom collectif,

- l'adoption d'un capital variable,

- l'adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à la suspension

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

21.2.2 Décisions ordinaires

Doivent être prises à la majorité simple des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts.

21.2.3 Décisions extraordinaires

Doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, les décisions de modifications directes ou indirectes des Statuts.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

21. FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix de l'auteur de la convocation, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation du résultat devront être obligatoirement prises en assemblée générale.

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête sur Président de la Société.

22. MODALITES DE CONSULTATION

22.1 Assemblées générales

23.1.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées (i) par le Président de la Société ou en cas d'empêchement par le Directeur Général s'il en a été nommé un et, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou (ii) par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ;

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

23.1.2 Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom à la date de la réunion.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Par ailleurs, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite, d'une téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou du consentement des associés, à la majorité requise, exprimé dans un acte.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment e-mail.

23.1.3 Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou de toute personne habilitée conformément à l'**Article 23.1.1** ci-dessus au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et est accompagnée du texte des résolutions et de l'ensemble des documents nécessaires à l'information des associés et devant permettre la prise de décisions par ces derniers de façon éclairée. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

22.2 Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par email ou par tout autre moyen, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par email ou par tout autre moyen à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans un délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés dans les archives sociales.

22.3 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération ou le lendemain au plus tard, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par email ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par email ou tout autre moyen. En cas de pouvoir, une preuve des pouvoirs est également envoyée le jour même au Président, par email ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessous sont conservées au siège social.

22.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement exprimé dans un acte signé par tous les associés.

23. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2023.

25. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est établi, si la Société remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Même si la Société ne remplit pas ces conditions, il peut être établi un rapport de gestion, dont le contenu est libre, sur simple décision du Président.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

26. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les Actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

27. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

27.1 Associé unique

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende en numéraire ou en Actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

27.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, et dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

TITRE VII. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

28. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

29. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

TITRE VIII. CONTESTATION

30. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou

Docusign Envelope ID: 0E058753-CF79-41D3-B531-7D936B11E7A2

à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.